



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE
DU VIGAN

ARRETE PREFECTORAL n°2019-09-047 du 23/09/2019 -

ABROGEANT L'ARRETE N°2018-11-071 DU 29 NOVEMBRE 2018 METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE UMICORE DE GÉRER CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES DEBLAIS MINIERES SITUES AU SUD DU PUIITS N°1 SUR LES PARCELLES CADASTRALES A324, A326, A327 et A501 SUR LA COMMUNE DE SAINT FÉLIX DE PALLIÈRES.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-07-49 du 18 juillet 2018 portant substitution du préfet au maire de Saint Félix de Pallières dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les déblais miniers au sud du puits n°1 situé sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-11-071 du 29 novembre 2018 mettant en demeure la société Umicore de gérer conformément au code de l'environnement les déblais miniers situés au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrales A324, A326, A327 et A501 sur la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU le rapport de synthèse référencé 2019/086DE – 19LRO24040 du 27 mai 2019 de l'étude sanitaire et environnementale sur les anciennes exploitations minières de La Croix de Pallières et de Saint Sébastien d'Aigrefeuille menée par l'expert après-mines Géodéris ;

VU les recommandations générales sur le carreau de mine de Pallières de l'expert après-mines Géodéris en page 229 du rapport 2019/086DE précité ;

VU la fiche Géodéris intitulée « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de la commune de Saint Félix de Pallières et notamment les constats portant sur les PT40, 47 et 48 ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU la réunion du Comité de suivi et d'information du 26 juillet 2019 dont le compte-rendu des travaux est disponible sur le site de la préfecture ;

CONSIDERANT que les déblais miniers situés au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrées A 324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières, appartiennent au carreau de la mine de Pallières selon le rapport Géodéris 2019/086DE précité ;

CONSIDERANT que d'une part les investigations menées par l'expert après-mine Géodéris dans le cadre de l'établissement du rapport de synthèse référencé 2019/086DE – 19LRO24040 du 27 mai 2019 de l'étude sanitaire et environnementale sur les anciennes exploitations minières de La Croix de Pallières et de Saint Sébastien d'Aigrefeuille ne confirment pas des valeurs fort élevées de concentration en plomb dans les déblais situés au sud du puits n°1 ;

CONSIDERANT que d'autre part les investigations menées par l'expert après-mine Géodéris dans le cadre de l'établissement du rapport de synthèse référencé 2019/086DE – 19LRO24040 du 27 mai 2019 de l'étude sanitaire et environnementale sur les anciennes exploitations minières de La Croix de Pallières et de Saint Sébastien d'Aigrefeuille ne mentionnent pas la présence de résidus de laverie dans les déblais situés au sud du puits n°1 ;

CONSIDERANT que l'expert après-mine Géodéris dans son rapport de synthèse référencé 2019/086DE – 19LRO24040 du 27 mai 2019 de l'étude sanitaire et environnementale sur les anciennes exploitations minières de La Croix de Pallières et de Saint Sébastien d'Aigrefeuille ne recommande pas la réalisation de mesure de maîtrise et de suppression des sources de pollution sur le carreau de la mine de Pallières ni par conséquent sur les déblais miniers situés au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrées A 324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT dès lors qu'il n'y a plus lieu d'imposer à la société Umicore de telles mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2018-11-071 du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-11-071 du 29 novembre 2018 ne sont plus motivées ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'aboger l'arrêté préfectoral n° 2018-11-071 du 29 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

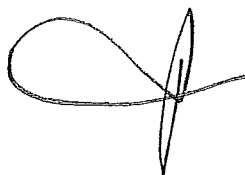
Article 1 – l'arrêté préfectoral n° 2018-11-071 du 29 novembre 2018 mettant en demeure la société Umicore de gérer conformément au code de l'environnement les déblais miniers situés au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrales A324, A326, A327 et A501 sur la commune de Saint Félix de Pallières est abrogé.

Article 2 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société Umicore et au maire de Saint Félix de Pallières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 29 SEP. 2019

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Didier LAUGA

100
